

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0007**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **66 rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **DEMECO FERLEY JANIN** représentée par Monsieur ALFONSI : en date du **13/12/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le stationnement sera temporairement réglementé au 66 rue de l'Alambic.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** A compter du **22/01/2025** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de leurs véhicules au niveau du **66 rue de l'Alambic**.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 5 :** Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6 :** La circulation sera coupée au niveau de l'installation des véhicules liés au déménagement. L'entreprise s'organisera afin que les riverains puissent sortir de la rue de l'Alambic soit par la route de Palluel, soit par la rue de Brandegaudière.

**Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 6 janvier 2025

**Luc RÉMOND**

**Maire**

